

Arrêt

n° 156 800 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à la suspension et à l'annulation d' « un arrêté ministériel de renvoi du 2 avril 2010 et [lui] notifié le 2 mars 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité béninoise, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 24 septembre 2008, il a été interpellé et placé sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et de tentative d'escroquerie.

Par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruges du 18 mai 2009, le requérant a été condamné par défaut à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour participation à une organisation criminelle et faux

en écriture. L'opposition formée à l'encontre de ce jugement a été déclarée irrecevable par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruges du 12 octobre 2009.

1.3. En date du 30 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 16 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, invoquant notamment sa relation amoureuse avec Mademoiselle [A.P.S.], de nationalité belge, avec laquelle il envisageait de se marier, la longueur de son séjour, son intégration et la présence de sa sœur sur le territoire belge. Le 29 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, a été introduit le 13 août 2010 contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 47 236 du 13 août 2010. Le 25 août 2010, un recours en annulation a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 52 115 du 30 novembre 2010.

1.5. Le 30 septembre 2009, le requérant a, à nouveau, été interpellé et écroué dans le cadre d'une infraction pénale.

En date du 24 février 2010, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié.

1.6. En date du 2 avril 2010, un Arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de 10 ans sur le territoire belge a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.7. Le 7 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2010. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a dès lors été notifié au requérant le 30 septembre 2010. Un recours a été introduit, le 14 octobre 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 50 343 du 27 octobre 2010.

1.8. Le 5 février 2015, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe afin d'y introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.9. Le 25 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de ladite demande (annexe 15*ter*), décision notifiée au requérant le 2 mars 2015.

1.10. En date du 2 mars 2015, l'Arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de 10 ans sur le territoire belge pris à l'encontre du requérant le 2 avril 2010 a été notifié au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Benin (sic);

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjournner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable pendant la période de février 2007 jusqu'au 18 novembre 2008, comme auteur ou coauteur, d'avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle; d'avoir fait usage d'écritures authentiques ou publiques, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sachant qu'elles étaient fausses, faits pour lesquels il a été condamné le 18 mai 2009 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère lucratif et organisé de l'activité délinquante de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE

Article 1.- [M.L.], né à (...), est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

Article 2.- Le présent arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 20, 21, §2, 2°, 23, 24 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; de l'article 22 de la Constitution ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit : « la partie adverse [lui] notifie un arrêté ministériel de renvoi du 2 avril 2010 le 2 mars 2015 ;

Alors qu'[il] a déjà été détenu et ensuite libéré à cause de cet arrêté, qui n'est donc plus d'actualité ; Les dispositions visées au moyen impliquent l'obligation de fonder toute décision administrative sur des moyens corrects en droit et en fait, afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les motifs et d'apprécier l'opportunité de contester cette décision en justice ;

[Il] ne comprend cependant nullement pourquoi un arrêté de 2010, lui a été notifié à nouveau, alors qu'il a été libéré et n'a donc même pas dû contester cette décision à l'époque ;

La décision attaquée n'est par conséquent plus d'actualité ;

Elle lui a été notifiée (*sic*) uniquement afin d'essayer de justifier une décision de non prise en considération, notifiée le même jour, qui a également été contesté (*sic*) (...).

Ainsi, il convient de souligner que la partie adverse, en notifiant à nouveau une décision du 2 avril 2010, qui n'est plus d'actualité, ne répond pas à son obligation de motivation contenu (*sic*) dans les articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, devant [lui] permettre de comprendre en fait et en droit la décision prise à son encontre ; Partant, le moyen, dans sa première branche, est fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir reproduit le prescrit des articles 20 et 21 de la loi, le requérant soutient que « la partie adverse n'a aucunement examiné [sa] situation personnelle, à savoir son âge, les conséquences pour sa personne et sa famille, etc... ; ». Il rappelle qu'il « est en effet père d'un enfant qui séjourne régulièrement en Belgique et qui est né le 31 octobre 2014, à savoir [A.] ; Il cohabite depuis plusieurs années avec sa compagne, Madame [B. S.], mère de l'enfant ; Ils ont donc créé (*sic*) une cellule familiale ensemble » et affirme que « Conformément à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, [il] ne peut donc pas être expulsé, ni renvoyé de sorte que la partie adverse a violé cet article, ainsi que l'article 20 et ne répond pas à son obligation de motivation contenu (*sic*) dans les articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision soit préparée avec soin dans le respect du principe de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ».

Le requérant soutient également qu' « En l'espèce, aucun délai n'est indiqué dans la notification de l'arrêté pour indiquer quand [il] doit quitter le territoire, aucun avis n'a été demandé (*sic*) à la Commission consultative des étrangers et aucun (*sic*) mention n'a donc été fait (*sic*) de cet avis, de sorte que la partie adverse a violé les articles 20, 23 et 24 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son obligation de motivation contenu (*sic*) dans les articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant argue ce qui suit : « en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a nullement eu égard à [sa] situation personnelle, ni au respect de sa vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution ;

Alors que la décision administrative doit être motivée conformément au principe de bonne administration, à l'article 62 de la loi sur les étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

La durée [de son] séjour sur le territoire, ainsi que l'établissement de ses attaches sociales, familiales et affectives en Belgique, à savoir sa cohabitation depuis des années avec Madame [B. S.] et leur enfant , [A.], démontre (*sic*) largement l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef, au sens de l'article 8 de la [CEDH] ».

Ensuite, après quelques considérations théoriques sur le contenu de l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient qu'« Il appartient dès lors à la partie adverse de motiver sa décision en respectant le principe de proportionnalité, à savoir un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

La partie adverse a violé le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

La partie adverse doit statuer *in concreto*, en tenant compte de tous les éléments de la cause, ce qui est incompatible avec une motivation générale et abstraite, telle que celle utilisée en l'espèce par la partie adverse ;

Pour ces raisons, le moyen en sa troisième branche est fondé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est sérieux et fondé ;

Partant, l'acte attaqué doit être annulé et entretemps suspendu ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe que la décision querellée consiste en un Arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant, soit en une mesure de sûreté administrative prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Il s'ensuit que l'affirmation du requérant selon laquelle « il a déjà été détenu et ensuite libéré à cause de cet arrêté, qui n'est donc plus d'actualité » est dénuée de toute pertinence. Par ailleurs, le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, cet Arrêté ministériel de renvoi pris en date du 2 avril 2010 lui a été notifié, à une seule reprise, le 2 mars 2015 et que quand bien même ce délai de notification pourrait être qualifié d'anormalement long, il est toutefois sans incidence sur la légalité dudit Arrêté ministériel de renvoi.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose comme suit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.

(...)

Lors de la prise d'un arrêté d'expulsion, il est tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine.

(...) ».

L'article 13 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise les cas d'application de la disposition précitée et mentionne ce qui suit : « Un arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris à l'encontre d'un étranger qui n'est pas établi

dans le Royaume et qui est ou a été autorisé ou admis au séjour de plus de trois mois, qui avant sa condamnation pénale, entretenait une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint ou son partenaire enregistré résidant légalement dans le Royaume (...) ou qui entretient une telle relation conjugale ou familiale effective dans la période pendant laquelle il était privé de sa liberté, qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a jamais été autorisé ni admis au séjour de plus de trois mois dans le Royaume et qu'il n'a pas non plus la qualité de conjoint ou de partenaire enregistré de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'article 13 de l'Arrêté royal précité et que la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter l'avis de la Commission consultative des étrangers.

Par ailleurs, au regard de l'article 20 précité, la partie défenderesse n'était pas davantage tenue de prendre en considération la durée du séjour du requérant dans le Royaume, son âge, les conséquences pour lui et les membres de sa famille, ainsi que l'existence ou l'absence de liens avec son pays d'origine, le requérant n'étant pas assujetti à un Arrêté royal d'expulsion mais bien à un Arrêté ministériel de renvoi.

Quant à l'article 21 de la loi, il mentionne ce qui suit en son 2^{ème} paragraphe, point 2° :

« Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume : l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique ».

Le requérant n'ayant pas d'enfant à la date à laquelle fut pris l'Arrêté ministériel de renvoi à son encontre, il ne peut par conséquent pas non plus se prévaloir d'une violation de l'article 21 précité.

In fine, s'agissant du grief selon lequel « aucun délai n'est indiqué dans la notification de l'arrêté pour indiquer quand [il] doit quitter le territoire », il vise une irrégularité qui entacherait l'acte de notification de l'Arrêté ministériel de renvoi, laquelle est sans incidence sur la légalité de celui-ci.

Il en résulte que la deuxième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, le Conseil ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant d'affirmer que « la durée [de son] séjour sur le territoire, ainsi que l'établissement de ses attaches sociales, familiales et affectives en Belgique, (...) démontre (*sic*) largement l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef » sans aucunement circonscrire ces allégations. Par ailleurs, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir « de sa cohabitation depuis des années avec Madame [B. S.] et leur enfant, [A.] » et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dès lors qu'il ressort du dossier administratif que sa relation avec Madame [B.S.] et la naissance de leur enfant en octobre 2014 sont postérieures à la prise de l'acte querellé.

Par conséquent, la troisième branche du moyen unique ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet conformément à l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT